

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 10 novembre 2016
Rapporteur :
Madame Valérie GACOGNE**

N° 1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :
- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois,
à compter du : 17/11/2016
- la transmission au contrôle de légalité le : 16/11/2016
(accusé de réception du 16/11/2016)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Quimper Bretagne Occidentale
Election des conseillers communautaires supplémentaires de la commune de Quimper**

Dans le cadre de la création, au 1^{er} janvier 2017, de la nouvelle communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale », issue de la fusion de Quimper Communauté, de la communauté de communes du Pays Glazik et de la commune de Quéménéven, les communes intéressées sont parvenues à un accord local sur le nombre et la répartition des sièges de la future assemblée délibérante.

Le nombre de conseillers communautaires de la commune de Quimper au sein du nouvel organe délibérant passant de 22 à 26 il revient à présent au conseil municipal d'élire ses représentants supplémentaires.

I/ Rappel des précédentes étapes de la procédure :

En application des dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le représentant de l'Etat dans le département a pris, le 15 avril 2016, un arrêté portant projet de périmètre de fusion de la communauté d'agglomération Quimper Communauté et de la communauté de communes du pays Glazik et de la commune de Quéménéven, afin de former un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2017. Les conseils municipaux des communes intéressées disposaient, à compter de la notification de cet arrêté, d'un délai de soixante-quinze jours, pour se prononcer. Pour mémoire, l'accord des communes devait être exprimé « *par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale* » (article 35 III de la loi NOTRe). Ces conditions légales de majorité ont été réunies.

Parallèlement, le préfet avait, par courrier en date du 15 avril 2016, invité les conseils municipaux des communes intéressées à se prononcer, par un accord local de représentation, sur la composition de l'organe délibérant de la future communauté d'agglomération. Les communes incluses dans le périmètre du futur EPCI ont délibéré en ce sens (le conseil municipal de Quimper a délibéré le 22 septembre 2016) et sont parvenues, selon les modalités prévues au 2°) du I de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), à un **accord local de représentation qui porte à 52 le nombre de sièges de conseiller communautaire au sein du futur organe délibérant, selon la répartition suivante :**

		Population municipale	Nombre de sièges au CC :
1	Quimper	63 532	26
2	Ergué-Gabéric	8 136	5
3	Briec	5 554	4
4	Plomelin	4 168	3
5	Pluguffan	3 847	2
6	Plogonnec	3 057	2
7	Ederm	2 202	2
8	Plonéis	2 138	2
9	Landrevarzec	1 786	1
10	Guengat	1 713	1
11	Quéménéven	1 134	1
12	Langolen	879	1
13	Landudal	858	1
14	Locronan	812	1
	TOTAL	99 816	52

Pour mémoire, l'accord local est valide s'il est exprimé par « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieur au quart de la population des communes membres* » (article L5211-6-1 du CGCT).

II/ Situation des conseillers communautaires :

Il faut ici se référer aux règles édictées par l'article L5211-6-2 du CGCT. Celles-ci prévoient, en ce qui concerne les communes de 1 000 habitants et plus, diverses hypothèses :

- Si le nombre de sièges attribués à la commune est *supérieur ou égal* au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, **les conseillers communautaires précédemment élus font partie de nouvel organe délibérant**. S'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal, *parmi ses membres*, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée

alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

- Si le nombre de sièges attribués à la commune est *inférieur* au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal, *parmi les conseillers communautaires sortants*, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

La commune de Quimper disposait jusqu'à présent de 22 représentants au conseil communautaire de Quimper Communauté. Etant donné que la commune de Quimper comptera 26 représentants au sein de l'assemblée délibérante de la future communauté d'agglomération « Quimper Bretagne Occidentale », les 22 conseillers communautaires actuels continueront de siéger au sein de la nouvelle assemblée, à savoir les personnes suivantes :

REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE DE QUIMPER AU CC :
M. Ludovic JOLIVET
Mme Isabelle LE BAL
M. André GUENEGAN
Mme Claire LEVRY-GERARD
M. Guillaume MENGUY
Mme Danielle GARREC
M. Georges-Philippe FONTAINE
Mme Valérie LECERF-LIVET
M. Didier LENNON
Mme Marie LE GALL
M. Philippe CALVEZ
Mme Valérie GACOGNE
M. Alain GUILLOU
Mme Ariane FAYE
M. Dominique LAMBERT
Mme Marie-Christine COUSTANS
M. Nicolas GONIDEC
Mme Laurence VIGNON
M. Gilbert GRAMOULLE
Mme Nolwenn MACOUIN
M. Daniel LE BIGOT
M. Jean-Marc TANGUY

En ce qui concerne les quatre représentants supplémentaires dont disposera la commune de Quimper, il appartient au conseil municipal de les élire en son sein, selon les modalités énoncées supra. Tous les conseillers municipaux (à l'exception de ceux déjà conseillers communautaires) sont éligibles et peuvent figurer sur une liste.

Une seule liste a été déposée, après appel de candidatures.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, de ne pas procéder au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT.

Après avoir voté à main levée, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation de la liste, le conseil municipal élit, à l'unanimité des suffrages exprimés (4 abstentions ; 44 voix pour l'unique liste présentée), les quatre représentants supplémentaires suivants de la commune de Quimper au conseil communautaire de « Quimper Bretagne Occidentale » :

Représentants supplémentaire de la commune de Quimper à « Quimper Bretagne Occidentale » :
M. Jean-Pierre DOUCEN
Mme Gwénaëlle GOUZIEN
M. Jean-Marc QUINIOU
Mme Brigitte LE CAM